

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PIGEON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDALLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL D'AUXERRE.

PRÉSIDENCE DE M. CHARDON. — Audience du 30 juin.

Incapacité d'un notaire par suite de vieillesse. — Suspension de ses fonctions. — Jugement remarquable.

Une question d'un grand intérêt pour les notaires vient d'être jugée par ce Tribunal. M^e Rubigny, notaire à Leuigny, arrondissement d'Auxerre, après un long et honorable exercice de ses fonctions, est tombé dans un état de démence qui ne laisse aucun espoir de guérison. Toutefois, son interdiction n'a point, jusqu'à présent, été demandée par sa famille. Le ministère public, qui ne peut d'office provoquer une interdiction que dans le cas de folie furieuse, s'est inquiété des graves abus qui pourraient résulter de la continuation d'un tel état de choses, et il a traduit M^e Rubigny devant le Tribunal pour faire ordonner qu'il cesserait ses fonctions de notaire, s'en rapportant, au reste, à la sagesse des magistrats sur la question de savoir s'il y avait lieu à prononcer la destitution ou seulement la suspension.

A une époque où, si l'on en croyait certaines circulaires dont le mépris et l'indignation publique ont déjà fait justice, lesort et l'existence de tous les fonctionnaires sembleraient remis en question à chaque élection nouvelle, nous avons pensé qu'on ne lirait pas sans un vif intérêt l'exposé de la doctrine de nos magistrats sur cette grave question de la destitution des fonctionnaires publics. Voici le texte du jugement :

Le Tribunal, considérant qu'il résulte de l'interrogatoire de M^e Rubigny, auquel il a été procédé le 13 avril dernier, en exécution du jugement du 20 janvier, que les facultés intellectuelles de M^e Rubigny sont, par suite du grand âge auquel il est parvenu, tellement compromises, qu'il est dans une incapacité absolue de remplir aucune des fonctions du notariat;

Considérant, en droit, que cette circonstance qui seule sert de base au réquisitoire de M. le procureur du Roi tendant à la destitution de ce notaire, ne peut pas autoriser une disposition aussi rigoureuse;

Que, dans l'ancienne législation, aucun fonctionnaire ne pouvait être destitué que pour forfaiture préalablement jugée;

Que ce principe est littéralement écrit dans la déclaration de Louis XI du 21 octobre 1467, et confirmé par celle de Louis XIV du 22 octobre 1648, et par la réponse de Louis XV au Parlement de Paris du 8 avril 1759; qu'aucune loi nouvelle ne l'a ni abrogé ni modifié; que c'est dans ce sens que celle du 25 ventôse an XI autorise les Tribunaux à prononcer la destitution des notaires, puisqu'elle ne l'ordonne que comme mesure de discipline;

Que le Tribunal doit d'autant plus s'attacher fermement dans la cause à ce principe, qu'il est notoire que M^e Rubigny a, pendant sa longue carrière, toujours exercé ses fonctions avec honneur;

Qu'à la rigueur, la suspension même, qui n'est également qu'une mesure de discipline, pourrait être regardée comme arbitraire;

Mais, considérant qu'il serait possible qu'on abusât de la position de M^e Rubigny pour donner l'existence à des actes illégitimes; qu'il n'est pas d'autre moyen qui puisse prévenir cet abus et répondre à la juste sollicitude de M. le procureur du Roi;

Déclare que M^e Rubigny est suspendu de ses fonctions de notaire.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BERNAY (Eure).

Procès du MÉMORIAL DE L'EURO. — Plainte en diffamation portée par un chanoine.

M. l'abbé Méliissent, chanoine de la métropole de Rouen, grand-vicaire du diocèse d'Evreux, a intenté contre le *Mémorial de l'Eure* une action en diffamation à l'occasion de six articles publiés dans ce journal, savoir : 1^o l'article intitulé : *Sur les sommes versées dans le département de l'Eure pour les cinq séminaires*, dans lequel on prétend que la donation du séminaire d'Ecouis, faite par M. Méliissent au diocèse d'Evreux, n'a été qu'une véritable restitution; 2^o celui où, après avoir donné à M. Méliissent la qualification de *prêtre cosmopolite*, on suppose qu'il toucherait deux traitemens, l'un comme chanoine et l'autre comme grand-vicaire; 3^o celui portant pour titre : *Distribution des prix au séminaire d'Ecouis, cérémonie classico-dramatique*, où on lit que la maison d'Ecouis n'a dû son accroissement qu'à la dilapidation la plus inconcevable des deniers publics; 4^o celui intitulé : *Destitution de M. le maire d'Ecouis*, dans lequel l'éditeur attribue cette destitution à M. Méliissent, et prétend que M. le maire l'a convaincu de mensonge; 5^o celui intitulé : *De la nomination du nouveau maire d'Ecouis*;

6^o enfin un article ainsi conçu : « Un de nos correspondans d'Ecouis nous manifeste quelques doutes sur la capacité électorale de M. Méliissent. Selon lui, l'impôt du séminaire dont M. l'abbé a été contraint de faire une donation volontaire au département, serait encore sous son nom, etc. »

Un premier jugement du 3 juin, rendu par défaut, mais sur la plaidoirie de M^e Lys, avocat de M. Méliissent, et les conclusions développées de M. le procureur du Roi, avait condamné le gérant du *Mémorial* en 3000 fr. de dommages-intérêts, 100 fr. d'amende et un an d'emprisonnement. Sur l'opposition, la cause est revenue à l'audience du 17 juin.

Une foule immense de citoyens, parmi lesquels on distingue M. le maire de Bernay, l'ami intime (1) de M. Méliissent, remplit l'auditoire. On remarque que ce dernier, qui s'était présenté à l'audience le jour où le gérant du *Mémorial* faisait défaut, n'assiste pas aux débats. Le prévenu prend place auprès de ses deux défenseurs, M^{ss} Leroy et Roussel.

M^e Lys, avocat de M. Méliissent, prend la parole. Après des observations générales sur les précieux avantages de la liberté de la presse, et sur les limites qui la séparent de la licence, l'avocat aborde ainsi la cause :

« On avait dit dans le prospectus du journal, d'abord intitulé *l'Omnibus*, devenu depuis le *Mémorial de l'Eure*, qu'on n'oublierait jamais que la vie privée des citoyens doit être murée. Oubliant bientôt cette promesse solennelle, l'éditeur de *l'Omnibus* et du *Mémorial de l'Eure*, foulant aux pieds toutes les bienséances, incriminant les intentions les plus pures, calomniant les sentimens les plus généreux, empoisonnant les actions les plus odieuses, en le représentant comme un prêtre cosmopolite, usurpateur du bien d'autrui, convaincu de mensonge, plein d'astuce et d'audace, dilapidant les deniers publics, puisant à pleines mains dans les coffres du département, en détournant une somme de 54,000 fr., bravant l'autorité de son prince, et insultant aux lois de son pays.

« Ah! Messieurs, si les reproches que j'adresse au prévenu sont exacts, déjà vous êtes convaincus de l'existence du délit. L'honneur de M. Méliissent, le caractère sacré dont il est revêtu, le rang qu'il occupe dans la société, ne lui permettaient pas de rester plus long-temps sous le poids de la calomnie; il se devait à lui-même, il devait à la justice, à ses amis, à ses concitoyens, sa défense et sa justification. C'est surtout aux ministres des autels que s'appliquent ces paroles de saint Basile : « La calomnie ne peut être passée sous silence; il faut parler, non pas pour se venger par la contradiction, mais pour arrêter les progrès du mensonge, et pour démentir ceux qui ont pu être abusés. »

« Il suffirait, pour le succès de la cause, de démontrer, légalement parlant, que le sieur Fournier s'est rendu coupable des délits d'injure et de diffamation. Je ferai plus : abordant le côté moral de l'affaire, l'envisageant dans ses rapports avec la conduite de M. Méliissent, j'établirai que les imputations dirigées contre lui sont évidemment calomnieuses, et j'ose me flatter que son honneur sortira pur de ces débats.

« Ce respectable ecclésiastique, guidé par la seule inspiration de sa conscience, frappé de l'état affligeant d'un assez grand nombre d'églises veuves de leurs pasteurs, désirant contribuer, autant qu'il était en lui, à la prospérité de la religion dont il est ministre, conçut, il y a plus de dix ans, le projet de fonder un séminaire à Ecouis. Voici comment il procéda : par acte notarié du 25 juin 1819, M. Méliissent acheta une maison située à Ecouis, dite le *Doyenné*. C'est là que le séminaire fut d'abord établi, en vertu d'une ordonnance royale du 20 octobre 1819. Le nombre des élèves ayant bientôt convaincu M. Méliissent de l'insuffisance de ce premier local, il l'échangea, par acte notarié du 15 juillet 1820, contre le château d'Ecouis, dont une partie était alors en état de ruine, mais dont les dépendances et le bel emplacement offraient les moyens de former un établissement considérable.

« Mais pour atteindre le but que M. Méliissent s'était proposé, des réparations, des réedifications, des constructions nouvelles étaient nécessaires. Seul, il ne pouvait suffire à ces dépenses. Dans la session de 1820, le conseil d'arrondissement de Louviers émit le vœu qu'il fut accordé des fonds pour mettre le séminaire d'Ecouis en état de recevoir un plus grand nombre d'élèves. Le conseil-général du département de l'Eure vint en effet à son secours, et vota pour cet établissement depuis 1820 jusqu'en 1824 une somme de 44,000 fr. Cette somme avait été employée aux besoins de l'établissement, lorsqu'en 1825 M. Méliissent fit donation au département de

la propriété du séminaire; donation qui fut acceptée par M. l'évêque d'Evreux, en vertu d'une ordonnance royale du 4 mai 1825, insérée au *Bulletin des lois*. Cette ordonnance constate que les objets donués ont été évalués à 95,000 francs.

« Un calcul bien simple, ajoute M^e Lys, va démontrer que, loin de s'être enrichi des deniers publics, M. Méliissent a réellement donné au département une somme considérable. En effet, avant la donation le conseil-général a voté 44,000 f. Depuis, c'est-à-dire en 1826, pour acquitter deux billets restant dus par suite du contrat d'échange, 10,000 fr. Or, l'établissement donné a été évalué 95,000 fr.; donc, M. Méliissent a donné au département 41,000 fr. Et voilà le prêtre plein d'astuce et d'audace que l'on accuse d'avoir puisé à pleines mains dans les coffres du département, d'en avoir détourné une somme de 54,000 fr.! Voyons à présent comment M. Méliissent a été récompensé de son désintéressement, ce qui lui était réservé pour prix de sa générosité.

Ici M^e Lys parcourt les divers numéros du journal incriminé, et s'attache à démontrer l'existence du délit. Il arrive enfin au n° 12, publié à la fin de décembre dernier : « C'est là, dit-il, qu'après avoir diffamé M. Méliissent dans un grand nombre d'articles précédens, l'éditeur du *Mémorial*, franchissant toutes les bornes, a mis le comble à ses diffamations. Il s'exprime ainsi :

« Nous avons parlé de la destitution de M. Cuisinier, maire d'Ecouis; nous nous occuperons aujourd'hui de la nomination de son successeur. C'est dans la famille de M. l'abbé Méliissent, véritable pépinière administrative, qu'on a été chercher le nouveau maire. Un pareil acte de lâcheté, nous devons le dénoncer à nos concitoyens, non pas avec cette réserve craintive que les rigueurs du parquet imposent trop souvent à la vérité, mais avec toute la chaleur d'une juste indignation.

Puisant à pleines mains dans les coffres du département, il en détourne une somme de 54,000 francs. Cette somme, il l'emploie à acquérir, sous son nom, de vastes bâtimens. Là, il établit un séminaire du fond duquel il brave l'autorité de son prince, et insulte aux lois de son pays. Non content de cette dilapidation sans exemple, il parvient, à la faveur d'un acte momentané de possession, à faire décider que la place communale est sa propriété privée. A côté de cet homme se trouve un maire courageux et ferme, qui dénonce tous ses méfaits, s'oppose à ses usurpations, et c'est le maire qu'on destitue, et celui-là qui le remplace est le parent ou l'allié de l'envahisseur!!! »

« Quel tableau! quelles couleurs! Autant de mots, autant de calomnies. L'éditeur semble d'abord braver les rigueurs du parquet; il parle avec assurance, comme si la vérité allait sortir de sa bouche; il ne craint pas un procès, il le désire, il l'appelle, il le provoque; il donne au bien la couleur du mal; il emploie tout son art pour égarer l'opinion publique et pour donner quelque vraisemblance à ses imputations.

« Toutes ces imputations sont fausses. M. Méliissent n'a fait que recevoir les fonds votés par le conseil-général; il les a employés à leur destination, et non à faire des acquisitions sous son nom; car, dès 1819, il avait acquis, de ses propres deniers, la maison du *Doyenné*, qu'il échangea, en 1820, contre le château d'Ecouis, dont il a fait donation au département, en 1825.

« A entendre le journaliste, M. Méliissent serait un spoliateur, un filou, un escroc, et, pour le prouver, on lui impute des méfaits capables, s'ils étaient vrais, d'attirer sur lui les rigueurs des lois pénales. Et remarquez-le bien, Messieurs, c'est au prêtre plein d'astuce et d'audace, au grand-vicaire du diocèse d'Evreux, au chanoine de Rouen, que toutes ces imputations sont adressées. Ce n'est pas, il est vrai, à raison de ses fonctions; mais à l'occasion d'un acte de sa vie privée, à raison de la disposition qu'il a jugé convenable de faire de sa propriété particulière.

« Et qu'on ne dise pas qu'il s'agit ici de la discussion d'un acte de l'autorité publique. Evidemment non. Il faut d'abord remarquer que dans l'article incriminé on ne dit pas un seul mot des votes du conseil-général. Cependant en votant des fonds pour le séminaire d'Ecouis, ce conseil était dans le cercle de ses attributions, dans l'exercice légal de ses pouvoirs. Mais, en supposant que le conseil-général, ce qui est tout-à-fait inexact, eût agi imprudemment, comme on l'a prétendu, serait-ce à M. Méliissent qu'il faudrait en attribuer la faute? Serait-ce sur lui que le blâme devrait tomber? A-t-il refusé des garanties? N'a-t-il pas donné toutes les sûretés qu'on lui a demandées? Serait-il donc coupable par cela seul que sa probité et son désintéressement ont inspiré une juste confiance aux membres du conseil-général?

« Dès 1820, M. Méliissent a déposé un testament olographe à l'évêché d'Evreux; il eût immédiatement réalisé la donation par acte authentique, si les formalités pour l'acceptation eussent été remplies. M. l'évêque d'E-

(1) Expression échappée à l'avocat de M. Méliissent, qui ignorait que celui-ci et M. le maire ne se sont vus qu'une seule fois.

vreux atteste, dans un certificat du 26 mai 1829, qu'un testament olographe, en date du mois d'octobre 1820, a été déposé au secrétariat de l'évêché d'Evreux; que, par ce testament, M. Méliissent léguait au diocèse d'Evreux l'ancien château d'Ecouis pour servir, à perpétuité, à l'usage de l'école ecclésiastique alors établie en ladite commune d'Ecouis; que ce testament ne lui a été rendu que long-temps après la donation faite par lui de ce même objet au diocèse, autorisée par ordonnance royale et acceptée par M. l'évêque. Le même certificat constate qu'aucune partie des quêtes faites dans le diocèse pour les séminaires n'a été employée au paiement, soit de l'acquisition, soit des constructions de l'école ecclésiastique d'Ecouis, et que M. Méliissent ne touche présentement et n'a jamais touché, comme grand-vicaire d'Evreux, aucun traitement. Les faits imputés à M. Méliissent sont donc faux et calomnieux; ils sont de nature à l'exposer au mépris et à la haine de ses concitoyens; ils constituent par conséquent les délits d'injures et de diffamation publique.

« Ce n'est pas assez d'avoir adressé à M. Méliissent des imputations atroces; pour que rien ne manque au tableau on s'empresse d'ajouter : *La il établit un séminaire du fond duquel il brave l'autorité de son prince et insulte aux lois de son pays.* »

M^e Lys s'occupe ensuite de l'imputation relative à l'usurpation d'un bien communal. Il fait remarquer que, par le contrat d'échange du 15 juillet 1820, la place, en dehors, en face de la maison, plantée d'ormes et de tilleuls, était cédée à M. Méliissent comme une dépendance du château d'Ecouis. Il invoque, en faveur de son client, un jugement rendu par M. le juge-de-peace d'Ecouis, le 2 mai 1827, un jugement confirmatif du Tribunal civil des Andelys, du 27 août suivant, enfin, un jugement rendu par M. le juge-de-peace d'Estrépagney, et la possession attribuée par ces jugemens à M. Méliissent. L'avocat établit ensuite, à l'aide de la liste électorale du canton d'Ecouis, et des énonciations qu'elle renferme, que le nom de son client s'y trouve inscrit à juste titre.

« Messieurs, dit l'avocat en terminant, les maux physiques sont légers lorsqu'on les compare aux souffrances de l'âme. La calomnie atteint celui qui en est l'objet dans ce qu'il a de plus sensible dans sa vie morale, dans ses rapports avec la société, et dans cette manière d'être qui lui concilie la bienveillance et les respects de ses semblables. Voulez-vous vous former une juste idée de la calomnie? jetez un coup-d'œil sur le tableau qu'en fit Apelles, à Ephèse, après avoir échappé au supplice dont il faillit être la victime, pour avoir été fausement et calomnieusement accusé d'une conspiration contre Ptolémée, roi d'Egypte. Ce grand homme avait placé sur la droite du tableau la crédulité tendant les mains à la Calomnie. L'ignorance, sous la figure d'une femme aveugle, était au milieu du tableau, secourant de la main gauche une torche allumée, et traînant de la droite par les cheveux l'Innocence représentée par un enfant qui levait les mains au ciel et semblait prendre les dieux à témoins. On apercevait dans le lointain la Vérité qui s'avavançait à pas lents, suivie du Repentir en habits lugubres, les yeux baissés et le visage couvert de honte. Ce tableau nous indique quels sont les moyens perfides et les funestes effets de la calomnie; il nous apprend aussi que la vérité finit par triompher à son tour; il nous rappelle, enfin, ce que disait l'Omnibus dans son numéro du mois de juillet « que la calomnie est odieuse, et le calomniateur un homme vil. »

« *Terribilis est, dit l'Ecclésiaste, in civitate sua homo linguosus; et temerarius in verbo suo odibilis erit.* Messieurs, encore quelques instans, et votre jugement va s'appliquer à ceux qui nous écoutent quel sort la loi réserve au calomniateur. »

M^e Roussel, défenseur du prévenu, a la parole: « Messieurs, dit l'avocat, pourquoi l'éditeur du *Mémorial* est-il aujourd'hui traduit à votre barre? A-t-il insulté à la majesté royale? a-t-il excité au renversement de nos institutions? a-t-il déversé le mépris sur la magistrature, ou bien imprudemment soulevé le voile qui couvre les saints mystères de notre religion? Rien de tout cela, Messieurs. Aussi le ministère public, dont le glaive vengeur est toujours suspendu sur le coupable, n'a pas pu l'abaisser sur nous, et c'est un ministre des autels qui se fait notre accusateur! Cette voix qui ne devait retentir que dans les profondeurs du temple pour invoquer la miséricorde divine, elle se fait entendre dans le sanctuaire de la justice; elle a prononcé le mot de vengeance. »

« Ah! que ce mot sonne mal dans la bouche d'un prêtre! Et M. l'abbé Méliissent l'a bien senti, quand, pour justifier son imprudente accusation, il est allé exhumer les écrits des pères de l'Eglise. Les pères de l'Eglise! Mais dans les passages qu'on nous a cités, j'ai bien vu ces mots : *Justifie-toi de la calomnie*, et je n'ai pas vu ceux-ci : « Tu dépourras ton adversaire de ses biens, de sa fortune, et, après l'avoir jeté dans les fers, tu l'enrichiras de ses dépouilles. » Que M. Méliissent ne se rappele-t-il plutôt ces belles paroles de saint Paul : « La charité est patiente, dit l'apôtre, elle ne s'irrite pas, elle ne se complait pas dans la justice des hommes, mais dans la vérité, elle tolère tout, elle souffre tout. » Voilà les vrais principes de l'Evangile, principes si souvent invoqués et si souvent méconnus par ceux-là mêmes qui sont chargés de les enseigner aux hommes. »

« Loin de moi pourtant l'idée qu'un prêtre, par cela seul qu'il est revêtu du sacerdoce, doit être placé en dehors du droit commun, et n'opposer aux injures que son silence et ses vertus! La liberté, nous la voulons pour tous, et quand nous contestons aux membres du clergé des privilèges qu'ils semblent toujours prêts à re-

saisir, nous n'entendons pas nous réserver contre eux le privilège de l'offense. Si M. Méliissent avait été outragé dans son honneur, attaqué dans sa réputation, sans doute il avait droit de se plaindre. Mais au lieu de se faire un bouclier de cette loi draconienne qui dit à l'accusé : innocent ou coupable, tu ne prouveras pas; que n'appelait-il de la publicité à la publicité elle-même? que ne contraignait-il le propriétaire du *Mémorial* à insérer sa justification? »

« Quoi! dirons-nous à M. Méliissent, vous êtes le ministre d'un Dieu de paix, et quand la loi vous offre deux moyens de satisfaction, vous préférez celui qui nous frappe, sans vous justifier, à celui qui vous justifiait sans nous frapper! Votre bouche prêche l'oubli des injures, et la haine s'est glissée au fond de votre cœur! Le Dieu que vous servez pardonnait à ses bourreaux, et votre amour-propre s'irrite d'une phrase irréfléchie, d'un mot fugitif! Notre adversaire a-t-il bien songé qu'une condamnation contre l'éditeur du *Mémorial*, si rigoureuse qu'elle puisse être, serait insuffisante pour réparer son honneur? Vainqueur dans le prétoire, hors de là il sera vaincu. Car, lorsque la loi repousse la preuve des faits imputés, il peut y avoir encore des diffamés, il n'y a plus de calomniateurs. »

« Mais ce moyen de justification, qui nous permettait de combattre avec des armes égales; ce moyen si honorable pour M. l'abbé Méliissent s'il triomphait dans la lutte, si humiliant pour nous si nous succombions, nous l'avons, dit-il, repoussé, nous l'avons repoussé parce que nous voulions un procès. Je l'avouerai, une aussi étrange accusation m'étonne. Nous voulions un procès? et les parquets n'ont pas assez de rigueurs contre nous, quand d'autres jouissent de la plus scandaleuse impunité! Nous voulions un procès? et les prisons ne peuvent bientôt plus contenir les écrivains constitutionnels; et, ajoutant aux rigueurs de la loi la torture des géoliers et de la basse police, on les accole aux plus vils criminels, on les traîne dans les rues de la capitale, comme autrefois les triomphateurs de Rome exposaient aux regards du peuple les Cimbres ou les Teutons qu'ils avaient vaincus! Ah! quittez cette cruelle ironie. Oui, il existe dans notre pays une faction impie, une faction implacable qui, plus d'une fois, acheta des procès au poids de l'or; mais je n'ai pas besoin de dire dans quels rangs cette faction recrute ses honteux satellites. Non, Messieurs, l'éditeur du *Mémorial* n'aurait pas repoussé une explication franche et loyale; il l'aurait accueillie comme toutes celles qui lui ont été adressées, et c'est ici le lieu de vous expliquer ce qui est relatif à la note dont M. Méliissent réclama l'insertion au mois de mai 1829; cette explication vous fera voir si c'est à tort que M. Méliissent a été accusé de mensonge. »

Ici l'avocat donne lecture d'une note que M. l'abbé Méliissent adressa, au mois de mai 1829, à l'imprimeur du *Mémorial*, et dans laquelle il prétendait que c'était à tort qu'on l'avait accusé d'habiter sans aucun droit le presbytère de la commune d'Ecouis, et de toucher deux traitemens, l'un comme écrivain, l'autre comme directeur de l'école communale. M^e Roussel, que l'insertion de cette note n'eut pas lieu, parce qu'elle se trouvait démentie au moins en ce qui concernait l'habitation du séminaire, par un certificat de M. le maire d'Ecouis, en date du mois d'août 1829.

« Il est ici, continue l'avocat, une remarque à faire, et qui, sans doute, n'aura pas échappé à la sagacité du Tribunal. Comment se fait-il que M. l'abbé Méliissent, qu'on avait accusé à la fois et d'habiter sans droit ni qualité le presbytère et d'avoir illégalement touché du département l'énorme somme de 54,000 francs; comment se fait-il, dis-je, que, dans sa note, il se borne à repousser l'imputation relative au presbytère, sans dire un mot des 54,000 francs? Que penseriez-vous d'un homme qui, accusé tout à la fois d'un crime et d'un délit, se bornerait à se défendre du délit? Dire qu'il n'habitait pas le presbytère et garder le silence sur les 54,000 francs, n'était-ce pas reconnaître l'exactitude de tout ce qui avait été dit au sujet de ces 54,000 francs? et dès-lors n'était-ce pas un devoir pour l'écrivain de revenir sans cesse sur une matière qui intéressait si fort tous les habitans du département de l'Eure? Si, au contraire, les faits étaient inexacts, n'était-ce pas tendre à cet écrivain un piège indigne du caractère de M. Méliissent. »

Après avoir lu le premier article incriminé, M^e Roussel s'attache à démontrer que le but du rédacteur a été bien moins d'attaquer M. l'abbé Méliissent que de faire ressortir tous les avantages de l'amendement que M. Dumeylet a fait introduire dans la loi du 17 août 1828; de combattre enfin cette clandestinité des comptes, véritable lèpre nationale, qui s'étend du mince budget municipal au lourd budget de l'Etat. Ce n'est pour ainsi dire que par accident qu'il a été question de M. l'abbé Méliissent. Il établit ensuite que la qualification de prêtre cosmopolite, donnée à cet abbé, n'est point une injure.

« M. l'abbé Méliissent a-t-il donc oublié, dit-il, que les apôtres étaient eux-mêmes cosmopolites, qu'ils voyageaient par toute la terre pour y propager la doctrine du Christ, non pas, il est vrai, comme voyagent aujourd'hui nos évêques et nos grands-vicaires, non pas dans une dormeuse bien suspendue ou dans un élégant tiibury, mais pédestrement, mais les pieds nus? A-t-il oublié que saint Pierre fit entendre ses paroles dans la Cappadoce, dans Antioche, dans Babylone, et que saint Thomas Didyme prêcha chez les Médes et chez les Bactriens? M. l'abbé Méliissent craindrait-il de ressembler aux apôtres, au moins en ce point? D'ailleurs nous posons ce dilemme à M. Méliissent : Ou vous remplissez à Evreux vos fonctions de grand-vicaire, et à Rouen celles de chanoine, et alors vous êtes un véritable prêtre cosmopolite, ou vous vous complaisez à Ecouis dans une douce et sainte oisiveté, et alors vous n'avez de grand-vicaire et de chanoine que le nom et le traitement. »

« Mais il n'est pas jusqu'à ce mot de traitement qui n'effarouche M. l'abbé Méliissent; il ne touche que celui de chanoine, et nous lui avons reproché de toucher celui de grand-vicaire. Oh! que cette généreuse indignation me plait et me touche! Oh! que j'aime à la voir s'emparer de ces pieux martyrs qui bravent, dans les douleurs

du budget la fureur des Dioclétiens! Alors on ne verrait plus des prélats, déjà pourvus d'un énorme traitement, tendre une main suppliante aux conseils-généraux pour obtenir de somptueux équipages ou de riches maisons de campagne; alors on ne verrait plus les serviteurs d'un Dieu qui voulut naître dans la pauvreté étaler le luxe des publicains. »

« Est-il vrai pourtant qu'on ait dit que M. Méliissent touchait un double traitement? L'avocat soutient la négative, et prétend que le passage incriminé ne fait qu'exprimer une doute à cet égard. »

Abordant ensuite la discussion relative à l'article inséré dans le numéro 9 de l'année 1829, il établit qu'on a eu raison de dire que la maison d'Ecouis n'a dû son accroissement qu'à la dilapidation la plus inconcevable des deniers du département. Mais jusque-là ce reproche ne s'adressait qu'aux membres du conseil-général, c'était à eux à se plaindre. Sans doute, s'ils s'étaient crus offensés, ils auraient préféré l'égide des lois à celle d'une soutane.

« L'article intitulé, *de la destitution du maire d'Ecouis*, n'est pas plus coupable, continue le défenseur. Un vieillard septuagénaire, honoré de l'estime de ses concitoyens, blanchi dans les travaux administratifs, venait d'être arraché à ses fonctions par une de ces destitutions brutales qui chaque jour viennent cimenter l'alliance d'un ministère oppresseur avec les ennemis de nos libertés. L'éditeur du journal devait rechercher les causes de cette destitution; là il était pleinement dans son droit. Ces causes, il les voit dans l'honorable résistance du maire d'Ecouis aux envahissemens du clergé de sa commune, dans le refus qu'il a fait de courber la tête devant l'encensoir et de transformer l'hôtel-de-ville en église, et peut-être surtout dans la communication de la délibération du conseil municipal, qui constituait M. l'abbé Méliissent en flagrant délit d'imposture. Sans doute il est pénible pour un prêtre qui doit à la société l'exemple de toutes les vertus, de s'entendre dire à la face de la société : Vous êtes un imposteur! Mais, quand on a en la faiblesse de commettre une faute, il faut avoir le courage de se l'entendre reprocher. Et n'était-il pas bien permis à l'éditeur du *Mémorial* de faire un semblable reproche à M. l'abbé Méliissent, lui qui l'accusait d'avoir fausement affirmé qu'il habitait encore le presbytère. Ici la défense était légitime. Vous m'accusez de mensonge, et vous ne le prouvez pas. Je vous renvoie l'accusation, et je la justifie par une pièce authentique. Trouver la un délit, ce serait à la fois et consacrer chez les prêtres une infailibilité que nous repoussons de toutes nos forces, et mettre à leur merci la réputation de tous les autres citoyens. Ainsi donc, il faut reconnaître que l'article qui nous occupe n'a énoncé qu'un fait vrai, un fait justifié par l'attestation d'un maire et de tout son conseil municipal, un fait dont la publication était devenue nécessaire pour l'éditeur du *Mémorial*. »

« Nous voici maintenant arrivés au point culminant de l'accusation; tous les articles que nous avons examinés jusqu'à présent n'étaient qu'un hors d'œuvre, une de ces habiles tactiques qui consiste à grouper avec art des faits insignifiants autour d'un fait que l'on considère comme un peu plus grave pour en augmenter la gravité. Une pareille manœuvre décèle déjà toute la faiblesse de l'accusation; elle démontre que l'article inséré dans le numéro de décembre, et contre lequel on se récrie si fort, contre lequel on n'a pas assez d'imprécations, est insuffisant pour motiver la condamnation qu'on sollicite avec tant d'ardeur, et qui doit répandre la joie et la jubilation chez les saintes âmes de la commune d'Ecouis. Examinons cet article. (L'avocat en donne lecture.) »

« Le ministère public a critiqué le style de cet article; il a prétendu que l'auteur s'était battu les flancs pour faire de l'esprit, soit : nous lui abandonnons volontiers la partie littéraire, et nous nous bornerons à lui dire que si des phrases mal cousues, ou des mots vides de sens, suffisaient pour amener les gens sur les bancs de la police correctionnelle, mon client se trouverait peut-être en fort bonne compagnie. Sans donc m'arrêter à une critique qui, si elle était juste, aurait toujours l'inconvénient de ne pas être à sa place, je vais examiner les passages incriminés. »

« C'est toujours l'éternelle donation qui se présente à la pensée de l'écrivain; c'est un cauchemar qui l'opresse et l'agite. Il ne veut pas voir dans cet acte la générosité du prêtre qui se dépouille, il n'y voit que l'action de l'homme qui restitue. A-t-il tort? a-t-il raison? C'est une chose qu'il s'agit d'examiner, et cet examen nous est d'autant plus permis, que nous n'irons pas chercher nos moyens de défense ailleurs que dans les paroles de M. Méliissent. »

« M. Méliissent vous a dit que, touché de la pénurie de prêtres dans laquelle se trouvait le département de l'Eure, et voulant établir un séminaire, il avait acheté en 1819, du sieur Delamare, une maison située à Ecouis, qu'il a changée en 1820 contre l'ancien château d'Ecouis, moyennant une soulte de 10,000 fr., payable en 1826 et 1828. Jusque-là rien de mieux, et si M. l'abbé Méliissent, devenu propriétaire du château d'Ecouis, l'eût payé de ses deniers, et en eût ensuite fait donation au département, le *Mémorial de l'Eure* n'eût pas eu d'expressions assez fortes, et la renommée pas assez de trompettes pour célébrer cet acte de désintéressement. Mais ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées. M. l'abbé Méliissent voulait bien établir un séminaire, mais il ne voulait pas délier sa bourse; il voulait bien faire une donation, mais il voulait aussi que les donataires commençassent par lui fournir la valeur, et dès l'année 1820 il parvint, par des manœuvres que je m'abstiens de qualifier, à se faire allouer par le conseil-général une somme de 14,000 fr. c'était déjà de quoi payer l'acquisition de la maison et la soulte de l'échange. Ces allocations furent continuées les années suivantes, du propre aven de M. Méliissent, et ainsi, d'ailleurs, que cela résulte d'un certificat de M. le préfet de l'Eure. »

« Ainsi M. l'abbé Méliissent, avant d'avoir fait aucune donation, avait touché, sans aucun droit, sans aucune qualité, la somme de 54,000 fr. Voilà le point dominant de la cause, point incontestable et incontesté, qu'il n'a

fait pas perdre de vue. Et on nous reproche d'avoir qua-

lité de la donation ! M. l'abbé Méliissent n'a pas pu se dissimuler qu'ici il

Et à qui persuadera-t-on, Messieurs, qu'un conseil-général composé d'hommes éclairés, du moins je le sup-

Mais, a-t-on dit, M. l'abbé Méliissent avait provisoirement fait un testament olographe au profit de l'évêché :

Mais ce testament olographe, derrière lequel on se retranche, a-t-il même jamais existé ? Un certificat de M.

Vous le voyez, Messieurs, c'était bien moins qu'un testament, ce n'était qu'une promesse de donation, nulle dans la forme, incapable de produire aucun effet ; en sorte que si M. l'abbé Méliissent fut mort dans l'interval-

Voilà donc un point bien établi, c'est que, jusqu'à l'époque de la donation, M. Méliissent a été le libre possesseur de 54,000 francs qui ne lui appartenaient pas, et que la prétendue donation n'a été qu'une véritable restitution.

M. Roussel donne lecture de ce rapport, dans lequel on lit ces mots : il faut toutefois remarquer que ce conseil-général, dont j'ai l'honneur de faire partie, ne consentit à faire cette dépense que dans la persuasion où il était que l'é-

Dire que dans de pareilles circonstances la presse périodique devait garder le silence, c'est lui enlever la plus belle de ses attributions, c'est anéantir le droit par le fait, c'est dire que Cicéron, dénonçant les exactions de Verrès au sénat de Rome, était un diffamateur !

Méliissent est d'une valeur de plus de 54,000 francs : eh ! que nous importe ? Il ne s'agit pas de savoir ce que vaut le séminaire, mais bien de savoir si M. Méliissent a pu faire donation de 54,000 fr. qui n'ont jamais cessé d'appartenir au département de l'Eure, et si une pareille donation n'a pu être qualifiée de restitution. Et puis, cette plus-value, d'où résulte-t-elle ? D'un procès-verbal d'un entrepreneur qui a agi sans contrôle, sans contradicteur. Mais, cette plus-value, je veux bien qu'elle existe : en faut-il conclure qu'elle soit sortie de la poche de M. Méliissent ?

On nous a dit, et M. l'évêque a attesté encre que les quêtes faites pour les séminaires dans toute l'étendue du département de l'Eure n'avaient pas profité au séminaire d'Ecouis. Je me demande alors qu'est devenu cet argent ? Quoi ! vous faites des quêtes pour les séminaires, on donne pour les séminaires, et cet argent ne profite pas aux séminaires !

M. Méliissent nous fait encore un grief d'avoir dit que du fond de son séminaire il bravait l'autorité de son prince, et insultait aux lois de son pays ; et là-dessus le ministère public s'est écrié : « Les beaux défenseurs du prince ! » Il faut convenir que la position des écrivains constitutionnels est bien fâcheuse ! Se taisent-ils, on accuse leur silence ; parlent-ils du Roi avec éloge, soutiennent-ils ses prérogatives, on les accuse d'hypocrisie. Que le ministère public apprenne, une fois pour toutes, que les vrais amis des princes, comme le disait naguère un de nos plus honorables concitoyens (M. Dupont de l'Eure), dans une occasion solennelle, ne sont ni les flatteurs qui les entourent ni les conseillers qui les trompent, et que le dévouement qui n'est pas gagé (ici je suis loin de me permettre aucune allusion), est peut-être aussi sincère que celui qui est tarifé par le budget. Mais laissons là ce royalisme pur, ce royalisme exclusif dont il me serait si facile d'établir le marc le franc, et revenons à M. l'abbé Méliissent.

Une ordonnance royale venait de soumettre les écoles ecclésiastiques au régime universitaire, et de limiter ces écoles à deux par département ; et quand il y a encore aujourd'hui cinq séminaires dans le département, quand on avoue que les élèves du séminaire d'Ecouis portent la soutane, on ne peut pas dire que les ordonnances royales ont été méconnues et foulées aux pieds ! Condamnez donc la presse à un mutisme absolu, et rendez-nous la censure.

J'arrive au dernier chef de la plainte. On a accusé M. Méliissent d'être faux électeur, et il a énuméré avec complaisance toutes les contributions qu'il paie dans le département de l'Eure et de la Seine-Inférieure. Cela prouve que M. l'abbé Méliissent a le talent de faire des donations sans s'appauvrir ; mais cela ne justifie pas l'accusation : la lecture de l'article suffit pour la repousser. Un correspondant du *Mémorial* manifeste des doutes sur la capacité électorale de M. l'abbé Méliissent, et on lui répond : la loi vous offre un moyen de vérification ; employez-le. Où est donc le délit ?

Et si le propriétaire du *Mémorial* eût été convaincu que M. l'abbé Méliissent était faux électeur, croyez-vous qu'il eût hésité un seul instant à manifester sa pensée ? croyez-vous qu'il l'eût déguisée sous la forme d'un doute ou d'une périphrase ? Non, Messieurs. Quand à une époque de honte et d'opprobre, que des gens qui se disent éminemment monarchiques regrettent tous les jours, quand, dis-je, d'audacieux faussaires venaient polluer l'urne électorale, le *Mémorial* a-t-il craint de livrer leurs noms au mépris public ? Et pourtant ils ont gardé le silence, et les honnêtes fonctionnaires qui les avaient favorisés sont restés muets ! Ils nous ont méprisés, a dit le ministère public. Mépriser n'est pas répondre ; et puisque vous avez parlé de mépris, dites-leur, dites-leur bien qu'ils ne nous en rendront jamais autant que nous leur en portons.

J'ai parcouru, Messieurs, toute l'accusation. Cette accusation reposait sur une base principale, sur la supposition que la donation du séminaire d'Ecouis était réelle. Cette base n'existe plus. Que reste-t-il maintenant ? Un peu trop de vivacité dans l'expression. Je vous l'accorde ; mais une expression inconsidérée, si elle a pu appeler la censure des Tribunaux, n'a jamais provoqué une condamnation. La diffamation consiste bien plus dans les faits que dans la tournure plus ou moins vive d'une phrase que la chaleur de la composition empêche souvent l'écrivain de bien apprécier.

Vous savez donc ce que c'est que de la diffamation ? Je vais vous le dire : Si, en parlant de témoins produits dans un procès, on disait qu'ils ont été bien payés, bien abreuvés, et qu'ils sont de faux témoins ; si on appelait des officiers municipaux les complices du maire ; si on disait que ce maire audacieux a foulé aux pieds les lois, qu'il a rempli sa bourse aux dépens de la commune, qu'il ment à sa propre conscience, qu'il joue un rôle avilissant ; si une femme octogénaire, chargée d'infirmités, venait à mourir subitement chez ce maire, et qu'on s'emparât de cet événement pour faire les insinuations les plus perfides ; si, en parlant d'un député connu par son dévouement à la monarchie, d'un député dont on honore le caractère sans approuver les opinions, on disait que c'est un homme qui se croit important, parce qu'il possède une carcasse de château dont il habite un petit coin, un homme pour qui le mouvement perpétuel est un besoin, l'intrigue une nécessité, qu'on voit ramper dans les salons des ministres et briller dans la boutique d'un cordonnier ; si enfin on disait d'un avocat recommandable des Andelys, qu'il s'est fait une réputation par sa prodigieuse fécondité en injures : alors il y aurait de la diffamation, et les lois devraient la réprimer.

Et qui a pourtant dit tout cela, Messieurs ? c'est un prêtre ; et ce prêtre, quel est-il ? c'est l'abbé Méliissent, c'est lui qui s'est exprimé ainsi dans un mémoire répandu à profusion dans l'arrondissement des Andelys, et que

M. le comte de Roncherolles, qui, certes, n'était pas excité par la haine des prêtres, a publiquement qualifié de libelle injurieux et méprisable. Voilà pourtant l'homme qui se prétend diffamé et qui vient demander le prix de son honneur outragé ! Et que ne nous traduisait-il donc devant le tribunal des Andelys ? il en avait le droit. Mais non, il s'en est bien gardé. Il savait que là il aurait beau composer son maintien et son visage, et dire :

Laurent, serrez ma haine avec ma discipline,

personne ne serait dupe de ses manœuvres.

Messieurs, je n'ai plus que quelques mots. On vous a dit que le *Mémorial* ne se serait pas récréé si fort, si, au lieu de bâtir un séminaire, M. Méliissent eût employé les deniers du département à la construction d'une salle de spectacle. Eh ! oui, sans doute, j'aimerais mieux une allocation légale de 100,000 francs au profit d'une salle de spectacle, qu'une allocation illégale, si minime qu'elle fût, au profit d'un séminaire, parce que, sous un gouvernement constitutionnel, tout se lie, tout s'enchaîne, et que là où il y a violation des lois, il y a bientôt violation des personnes. Mais en sommes-nous donc arrivés à cette exubérance de prospérité, que, dans leurs libéralités, nos conseils-généraux n'aient plus le choix qu'entre les salles de spectacle et les séminaires ? Commencez donc par rendre nos routes praticables ; nettoyez nos villes, creusez des canaux qui favorisent le commerce et l'industrie, créez des écoles, et ensuite vous bâtirez des séminaires ou vous planterez des croix tout à votre aise.

On a dit aussi que le *Mémorial* était l'ennemi de l'autel et du trône, et je m'étonne qu'à cette occasion on ait passé sous silence la révolution et le comité directeur. Est-ce donc offenser le trône que de faire remonter vers le trône les bienfaits de la presse périodique, que de signaler au prince les méfaits de certains fonctionnaires qui croient que la société a été instituée dans leur seul intérêt ? mais alors rayez de nos Codes les articles qui condamnent les concussionnaires et la forfaiture ! Est-ce vouloir renverser l'autel que de flétrir les mauvais prêtres ? mais alors appelez à votre barre les Cours d'assises qui ont condamné les *Contrafatto*, les *Molitor*, les *Mingrat*, les *Frilay* ! Est-ce insulter à la religion que de tourner en dérision les miracles de sainte Clotilde ou de Migné, les scapulaires et les oraisons de Marie Alacoque ? mais alors reportez-nous aux siècles du moyen âge ! Je termine ici, Messieurs. M. Méliissent nous a accusés de mensonge, et nous avons prouvé que nous n'avons avancé qu'un fait exact, un fait qui était tombé dans le domaine de la presse périodique. M. Méliissent a parlé de son honneur, de sa réputation, et vous avez vu quel cas il fait de l'honneur et de la réputation des autres. Dans ces circonstances, prononcerez-vous contre nous un verdict de condamnation, anéantirez-vous la liberté de discussion dans cette même enceinte où, il y a un an, à pareil jour, vous proclamiez un principe vital pour cette liberté, dans cette même enceinte où bientôt la cause constitutionnelle va être appelée à de nouveaux triomphes ? Non, Messieurs, il n'en sera pas ainsi. Et quand M. l'abbé Méliissent vient si imprudemment faire peser son honneur devant la justice, vous ne jetterez pas 5000 francs dans la balance ; il apprendra que le patronage d'un maire, les visites et les sollicitations sont impuissantes auprès des magistrats, et que votre Tribunal n'est pas un tronc de Venise, où il suffit à l'accusateur de jeter le nom de la victime qu'il veut atteindre.

M. le président : M^e Roussel, le Tribunal a vu avec peine que vous ayez supposé qu'il ait reçu la visite de M. l'abbé Méliissent. Les magistrats ne peuvent pas toujours empêcher les plaideurs de remettre des cartes à leur domicile, mais ils n'en reçoivent aucune influence.

M^e Roussel : Je regrette que ma pensée ait été mal saisie ; je respecte trop le Tribunal pour avoir eu l'idée qu'il me suppose. Mes reproches n'ont été dirigés que contre l'inconvenance de la démarche de M. Méliissent.

M^e Lys prend de nouveau la parole pour la réplique. « Messieurs, dit-il en terminant, je crois avoir rempli un devoir sacré. Prenant pour règle les paroles d'un de nos grands maîtres (M^e Dupin aîné), « j'ai réclamé et je réclamerai sans cesse pour mes chiens l'exécution des lois ; » jamais homme persécuté ne me trouvera sourd à sa voix ; il n'est pas de droit dont je ne sois résigné à me constituer l'interprète ou le défenseur, et que je n'essaie de faire triompher : ma disposition à cet égard est celle qui anime autant qu'elle honore le barreau français. »

Lorsqu'un citoyen vient réclamer mon ministère, je ne m'inquiète pas de son opinion ; j'examine si sa cause est juste ; et si, comme dans l'espèce, je reconnais qu'un citoyen estimable a été calomnié dans son honneur et dans sa probité, je m'estime heureux d'avoir été son interprète devant la justice ; plus heureux encore si, en combattant les excès de la licence, j'ai pu rendre un véritable service à la liberté de la presse, à cette liberté si précieuse, sans laquelle le gouvernement représentatif ne serait qu'une vaine déception, à cette liberté enfin que la Charte nous garantit, mais qui ne doit jamais servir d'instrument à la diffamation.

M. le procureur du Roi a pensé que les articles incriminés constituaient le délit de diffamation, et après une réplique de M^e Leroy, qui déjà avait répliqué à M^e Lys, le Tribunal a rendu un jugement par lequel, réformant son premier jugement par défaut, il a condamné l'éditeur du *Mémorial* en 1500 fr. de dommages-intérêts, 500 fr. d'amende et deux mois d'emprisonnement.

Il y a appel de ce jugement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Après avoir reproduit une partie de l'article de M^e Vivien, avocat à la Cour royale de Paris, article intitulé : *M^e Sentenac et M. le président dévolutaire, la France méridionale* ajoute ce qui suit :

« Tout le monde sentira la justesse des réflexions qui terminent l'article de la *Gazette des Tribunaux*. Nous le méditons nous-même, lorsque de nouveaux renseignements, qui nous parviennent de Saint-Girons, nous en ont rendu la vérité encore plus sensible ; ils font connaître de plus en plus l'idée que M. Tiburce de Lapeyrie s'est formée du pouvoir qui a été remis en ses mains ; nous aurions peine à ajouter foi au récit qui nous est fait, si nous n'en puisions les détails à une source respectable.

« On nous assure que depuis le 25 juin, époque du départ de M. Niel, jeune magistrat aux talents et à la modération duquel tout le monde se plaît à rendre hommage, M. de Lapeyrie, chargé provisoirement de l'instruction, a placé sous le poids d'un mandat d'amener M^e Sentenac, avocat, et son frère. On cherche vainement à pénétrer les motifs d'une si rigoureuse mesure.

« Cependant les maisons de MM. Sentenac frères ont été déjà plusieurs fois entourées par la gendarmerie, en plein jour, et particulièrement dimanche dernier, au sortir de la messe. Le château de Montégut, où M. Sentenac s'était réfugié avec sa femme et ses enfants, a été également cerné par la gendarmerie.

« Des poursuites aussi étranges font naître de sérieuses réflexions ; nous voulons nous abstenir de les exprimer jusqu'à ce que nous connaissions la véritable cause de ces rigueurs inouïes jusqu'à ce jour.

« M^e Sentenac n'est pas le seul sur lequel s'exerce la précaire, mais bien redoutable autorité de M. le juge-auditeur. A l'audience du 5 de ce mois, le même M. Tiburce de Lapeyrie, président provisoirement le Tribunal, à côté duquel siégeait M. le baron Aubri de la Boucharderie, autre juge-auditeur, a suspendu pour un mois M^e Rives, avocat très estimable du barreau de Saint-Girons, qui, tourmenté par un violent mal de tête, refusa de monter sur le siège pour remplacer un juge absent.

« M^e Doumenc (Paul), autre avocat non moins distingué, se vit obligé, par l'ordre qui lui en fut donné à la même audience, de quitter le barreau, parce qu'il n'y était pas en robe. »

— Le Tribunal de 1^{re} instance d'Angers a tenu, le 9, une audience extraordinaire pour recevoir le serment de M^e Riche, avoué.

A l'ouverture de la séance, M. le président ayant invité M^e Athanase-Benjamin Riche, avoué et successeur de M^e Rabouin, à entrer dans le parquet et à lever la main, lui a dit : « Conformément à l'art. 51 de la loi du 22 ventôse an XII, et par addition au serment que vous avez prêté le 6 de ce mois, « vous jurez de ne rien dire ou publier comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais vous écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques. »

M^e Riche a levé la main et a dit : « Je le jure ! » Moyennant cette addition qui complète sous les rapports de moralité et de délicatesse, mais n'augmente nullement sous le rapport politique les engagements de l'officier ministériel, à la différence du serment pris dans la loi du 5 mars 1815, qui aurait imposé à cet officier l'obligation non seulement d'observer, mais encore de faire observer les ordonnances et règlements du Roi, le ministère public doit se désister de l'appel qu'il avait formé contre le jugement du 6 juillet, par lequel le Tribunal avait refusé de faire prêter serment à M^e Riche suivant cette dernière formule.

— La chambre des notaires de l'un des arrondissements du département de la Meuse s'est assemblée dernièrement pour examiner un aspirant au notariat. Un membre de la chambre se contenta de lui adresser cette singulière question : « Monsieur, croyez-vous en Dieu ? » — Eh ! sans doute, lui répondit le jeune homme. — Si cela est, lui dit l'interrogateur, vous avez la capacité suffisante pour exercer les fonctions auxquelles vous vous destinez. » C'était la première fois que les membres de la chambre des notaires entendaient un pareil interrogatoire. Ils ont cru devoir rappeler à leur collègue que l'exercice de leur profession n'avait rien de commun avec les croyances religieuses, et que la science du notariat était autre chose que la science du catéchisme.

PARIS, 12 JUILLET.

— M. le premier président Séguier est désigné par les électeurs constitutionnels comme l'un des scrutateurs pour la deuxième section du 7^e collège électoral qui se réunit à la Sorbonne, sous la présidence de M. Crapelet, imprimeur. Ce magistrat n'a point siégé aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale : il était remplacé par M. le président Amy.

— Dans une contestation portée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce et qui concerne la société formée pour l'exploitation des marais tourbeux de Crouy-sur-Ourcq, M^e Rondeau a demandé la remise à quinzaine, sur le fondement que l'avocat, qui avait été chargé de présenter les moyens des défendeurs, s'était absenté de

Paris pour aller exercer ses droits électoraux à Versailles, où il avait son domicile politique. M^e Badin a dit qu'on voulait abuser d'un prétexte respectable pour différer le jugement de la cause, mais qu'il était de la plus extrême urgence pour la partie demanderesse que les débats fussent immédiatement ouverts. M. le président Ledien a dit : « Le Tribunal accorde la remise, parce qu'il n'est pas de considération qui ne doive céder devant le devoir impérieux de remplir les fonctions électORALES. »

— M. Masse le jeune, négociant, nous prie de faire connaître que depuis deux ans il travaille aussi à un projet d'assurance en cas de faillite, qu'il a communiqué à d'honorables banquiers et négociants.

— M. Vaysse de Villiers, l'un des hommes qui ont écrit avec le plus d'exactitude et d'élégance sur la géographie de la France, continue la publication de ses intéressants *Itinéraires descriptifs du royaume*. M. Jules Renouard vient de publier la deuxième et dernière partie de l'*Itinéraire de Paris à Toulouse* et un autre *Itinéraire de Paris à Rouen, au Havre, Honfleur, etc.*, par les routes d'en bas et d'en haut.

(Voir aux Annonces.)

Errata. — Dans le numéro de dimanche, article de M^e Ménezière, au lieu de : « le niveau de la loi doit s'étendre indistinctement sur tout, lisez : sur tous. » — Dans la lettre de Montauban, au lieu de : « L'occasion seule manquait ; les élections de 1817 la présenterent, lisez : de 1827. »

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BERTHAULT, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le dimanche 8 août 1830, issue de l'office divin, en l'étude et par le ministère de M^e FERRIÈRE, notaire à la Villette, près Paris, commis à cet effet par justice,

1^o D'une MAISON sise à la Villette, grande rue, n^o 98, estimée 14,400 fr. ;

2^o D'une autre MAISON sise à la Petite-Villette, route de Meaux, n^o 116, estimée 19,200 fr. ;

3^o D'une CARRIÈRE à plâtre de haute et basse masses, exploitée à découvert, sise à Noisy-le-Sec, près Bondy, lieu dit le Goulet ou les Berthomes, de la contenance d'un hectare 21 ares 60 centiares (3 arpens 55 perches trois vingtièmes), estimée 7000 fr. ;

4^o Et d'un TERRAIN en marais, clos de murs, avec maison de maraicher, situé terroir de la Villette, près le pont de Flandre, route du Bourget, d'une largeur de 52 mètres 60 centimètres (27 toises) sur une profondeur de 222 mètres 20 centimètres (114 toises), et contenant en superficie 1 hectare 16 ares 88 centiares (3 arpens 42 perches), estimé 12000 fr.

L'adjudger en quatre lots qui ne seront pas réunis. S'adresser sur les lieux pour les voir, et à M^{me} QUINTAINAC, demeurant à la Petite-Villette, n^o 116, route de Meaux ;

Et pour les renseignements et conditions de la vente :
1^o A M^e BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n^o 28 (porte Saint-Denis) ;
2^o A M^e DYVRANDE, avoué colicitant, demeurant à Paris, place Dauphine, n^o 6 ;
3^o Et audit M^e FERRIÈRE, notaire à la Villette, dépositaire des titres de propriété.

Adjudication définitive par suite de surenchère, le 12 août 1830, aux saisies immobilières de la Seine, sur la mise à prix de 9087 fr. 50 cent.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Château-Landon, n^o 13.

Cette maison est susceptible d'un rapport de 2000 fr. La barrière vient de s'ouvrir tout auprès. Un marché à la paille doit y être établi incessamment.

S'adresser à M^e AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant rue de la Jussienne, n^o 15 ; à M^e LABARTHE, avoué présent à la vente, rue Grange-Batelière, n^o 2.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 14 juillet 1830, heure de midi, consistant en secrétaire, commode et secrétaire en acajou, vases contenant des fleurs artificielles et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 14 juillet 1830, consistant en buffet, tables, commode et secrétaire en acajou, un canapé, six fauteuils, deux bergères et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 14 juillet 1830, consistant en tables en bois de sapin, commode et secrétaire en noyer à dessus de marbre, pendule en cuivre, glaces et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 14 juillet 1830, consistant en commode et un secrétaire en acajou avec dessus de marbre, glaces, gravures et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 14 juillet 1830, heure de midi, consistant en comptoirs en bois peint, couteaux, rasoirs, serpettes, canifs, fourchettes, une commode et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 14 juillet 1830, consistant en secrétaire, couchette, table, bureau en acajou et autres meubles. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 14 juillet 1830, consistant en commode, secrétaire, bureau, buffet, guéridon, le tout en acajou, meuble de salon, glaces et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, rue Vierge-du-Temple, n^o 59, à Paris, le jeudi 15 juillet 1830, onze heures du matin, consistant en glace, billard en bois d'acajou garni de ses queues et billes, pendule et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 14 juillet 1830, consistant en bureaux, table, commode et secrétaire, le tout en acajou, psyché, table à thé, consoles, tables de jeu, meubles de salon et de chambre à coucher, toilette, cartonnier, le tout en acajou. Argenterie composée de six cuillers et six fourchettes à filets ; deux superbes chevaux de trait, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JULES RENOUARD,
ÉDITEUR DES OEUVRES LITTÉRAIRES DE GIRODET, IN-8,
Rue de Tournon, n^o 6.

ITINÉRAIRE DES DE LA FRANCE

Géographie complète, historique et
pittoresque de ce royaume,

Par ordre de routes ;

PAR M. VAYSSE DE VILLIERS,
ancien inspecteur des postes.

Routes nouvellement publiées. — 1830.

Route de Paris à Toulouse, 1^{re} partie. — Première route par Orléans, Châteauroux, Limoges, Cahors, Montauban. — Deuxième route par Clermont, Rodez, Alby. — Un volume avec une carte, prix, 5 fr.

Deuxième partie. 3^e route par Bourges, 4^e par Guéret ; routes des eaux de Nérès, de Bourbon-l'Archambault, du Mont-d'Or, etc. ; routes d'Aurillac ; aperçus des départemens du Loiret, du Cher, du Puy-de-Dôme, etc. — Un vol. avec une carte, prix, 5 fr.

Le même, 2^e vol. sans carte, 4 fr.
Itinéraire descriptif de Paris à Rouen, au Havre, Honfleur, Dieppe, Fécamp ; route d'en bas par Mantes, Louviers, Lillebonne et Caudebec ; route d'en haut par Pontoise et Yvetot. — Un vol. avec carte, prix, 5 fr.

SOUS PRESSE

Itinéraire. — Route de Paris en Espagne, par les Pyrénées-Orientales. — Un vol. avec une carte.

Id. Route de Paris à Londres. — Un vol. avec une carte.

Route de Paris aux Sables, La Rochelle, Rochefort ; et de Nantes à Bordeaux. — Un vol. avec une carte.

Précédemment la même maison a publié un grand nombre d'itinéraires descriptifs des routes de France, pays, etc., par le même auteur. Le catalogue de ces volumes se délivre gratis chez M. JULES RENOUARD.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ESSENCE CARYOPHILLE. — Seul dépuratif par excellence, et que sa réputation empêche de confondre avec tous ces remèdes vantés par le charlatanisme ; bien plus active que toutes les préparations de salsepareille, véritable et seul spécifique contre les maladies de la peau, les dartres, gales anciennes, maladies secrètes, goutte, rhumatismes et toute acréte du sang annoncée par des démangaisons, des picotemens, cuissons, taches, éruptions à la peau, boutons au visage, rougeur des yeux, clous, maux de gorge, teint échauffé, couperosé, maux de nerfs, tristesse, mélancolie, douleurs dans les membres. Prix : 5 fr. le flacon pour douze jours (six flacons 26 fr.), pharmacie Vivienne, rue Vivienne, n^o 17, chez BUCHON. Il y a un cabinet de Consultation gratuite par une société de docteurs. (Affranchir les demandes.)

PATE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ,

Rue Caumartin, n^o 45, à Paris.

Pour le traitement de toutes les affections de poitrine, la Pâte de Regnaud aîné se recommande par un brevet du Roi, par les éloges des journaux de médecine, par des certificats de médecins distingués et par de nombreux succès.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

ÉTABLISSEMENT ORTHOPÉDIQUE,

Rue Copeau, n^o 15, près le Jardin du Roi, à Paris.

Cette maison exclusivement consacrée au traitement des difformités en général, et connue depuis quinze ans par des cures aussi nombreuses que solides, est maintenant dirigée par le docteur Mellet, ancien associé successeur de M. d'Yvernois, fondateur de cet établissement (le plus ancien de tous). M. Mellet croit pouvoir rappeler au public et à ses confrères, dont il sollicite l'appui, qu'il est élève de l'École suisse de Venne, où s'était formé M. d'Yvernois, et qu'il est le seul dépositaire de tous les procédés importés de cette École, inventés ou perfectionnés par son prédécesseur.

M^{me} MOREL, perron du Palais-Royal, n^o 5, en face la rue Vivienne, successeur de M^{me} V^o RICHARD. — Cosmétique végétalo-minérale, pour guérir les cors et autres affections aux pieds ; elle peut prouver par pièces authentiques et notariées, qu'elle a guéri M. Broussonnet, doyen de la Faculté de médecine de Montpellier et beaucoup de médecins, chirurgiens et pharmaciens qui n'avaient pu se guérir eux-mêmes ; pour 2 fr. on peut guérir un cors.

A vendre 430 fr., riche meuble de salon à la mode ; 470 fr. lit, commode, secrétaire, table de nuit, à thé, de jeu, six chaises, lavabo, pendule, vases, tentures, rideaux, tableaux. Rue Meslay, n^o 17.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.